

Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number: IFES_64
Tab Number: 37
Document Title: Les Elections et nous
Document Date: n.d.
Document Country: Guinea
Document Language: French
IFES ID: CE00756



* 5 4 7 9 A 0 E 1 - 8 3 7 E - 4 1 9 1 - 9 3 F 2 - 4 5 1 0 1 7 2 7 A 3 A C *

RÉPUBLIQUE DE GUINEE

SOMMAIRE EXPLICATIF DES LOIS ET PROCEDURE ELECTORALE

LES ELECTIONS ET NOUS

MANUEL DE FORMATION CIVIQUE DU
GERDDES- GUINEE

*Groupe d'études et de recherches sur la Démocratie
et le Développement Economique et Social*

B.P. 1874 - Conakry

République de Guinée

(Section Nationale du GERDDES-AFRIQUE)

Ced/GUI/1997/001/Hrc

Chers Lecteurs,

Après le vote de 1958 pour l'indépendance, notre pays est à nouveau placé à un tournant décisif de son histoire. En effet, les Guinéens s'apprêtent à participer aux premières élections législatives multipartites organisées depuis cette date.

Nous sommes appelés à choisir les hommes et les femmes qui vont diriger la Guinée durant les cinq ans à venir. Nous ne pouvons faire ce choix que démocratiquement c'est-à-dire, selon la volonté de la majorité des Guinéens et à travers des élections transparentes et justes.

Il est donc important que chacun de nous se comporte de façon responsable devant cet enjeu. Il s'agit de voter pour désigner nos DEPUTES à l'Assemblée Nationale. Il est donc primordial que tous les citoyens en âge de voter participent à ce scrutin en votant en toute connaissance de cause afin de désigner les meilleurs candidats.

Pour vous aider dans ce choix, le GERDDES - GUINEE a réalisé dans le cadre de la campagne Nationale de formation civique, 1995, ce manuel dans lequel vous trouverez réponses à beaucoup de questions que vous vous poserez au moment du vote.

Mais pour permettre à tous nos concitoyens d'exercer ce droit de vote dans les meilleures conditions, vous devez leur communiquer les connaissances que vous allez acquérir à travers la lecture de ce manuel. Retenez qu'il est important que le plus grand nombre de guinéens "VOTE JUSTE", car l'avenir de notre pays en dépend.

Esprérant donc que votre sens civique contribuera à une large diffusion des enseignements de ce manuel, recevez nos sincères félicitations et encouragements, en même temps que nos salutations fraternelles.

SEKOU KONE

PRESIDENT DU GERDDES- GUINEE

INTRODUCTION

"Les ELECTIONS ET NOUS" est un manuel qui contient le sommaire explicatif des lois qui régissent les élections. Les élections sont très importantes dans la vie des sociétés, car elles sont la méthode la plus efficace pour la réalisation de la démocratie.

QU'EST-CE QUE C'EST QUE LA DEMOCRATIE?

La Démocratie est un système de gouvernement qui privilègie la majorité, et par lequel le citoyen participe à la prise des décisions importantes dans la société. Ces décisions concernent le plus souvent la gestion des domaines politique, économique, juridique, culturel, moral etc.....; de la vie publique.

TYPE DE DEMOCRATIE: il y a deux types de démocratie qui sont:

a) La Démocratie participative:

La démocratie participative permet au citoyen de prendre part directement à la prise des décisions concernant la société

à travers des débats publics sur les questions importantes. Dans ce cas précis, nous ne nous exprimons pas à travers des représentants, nous exprimons nos idées individuellement ou en groupe avant la prise des décisions.

b) La Démocratie Représentative:

La participation à la prise des décisions dans la démocratie peut se faire aussi à travers des personnes que nous avons élues pour nous représenter. Cette méthode est la démocratie représentative. La démocratie représentative est la méthode qui est pratiquée ici en Guinée., selon la loi Fondamentale qui est notre constitution. L'Assemblée Représentative en Guinée est appelée ASSEMBLEE NATIONALE, qui exerce le pouvoir législatif.

POURQUOI LES ELECTIONS?

Nous organisons des élections parce qu'elles nous permettent de choisir les personnes qui doivent nous représenter dans la gestion de notre pays. Cette gestion est confiée à un gouvernement. Ce gouvernement est composé de ministres et autres hauts responsables désignés par le Président de la

République. La gestion globale du pays fonctionne à travers trois différentes institutions de l'Etat.

1) LA BRANCHE LEGISLATIVE:

La branche législative est constituée par:

- l'Assemblée Nationale;
- le conseil Economique et Social.

1°) L'Assemblée représentative du Peuple de Guinée porte le nom d'ASSEMBLEE NATIONALE; ses membres portent le titre de députés à l'Assemblée Nationale. L'assemblée Nationale vote les lois qui lui sont soumises par le Gouvernement ou par les députés directement.

2°) Le Conseil Economique et Social: il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi à caractère économique ou social qui lui sont envoyés par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale. Le Conseil Economique et Social comprend 45 membres choisis parmi les personnalités qui, par leurs compétences ou leurs activités, concourent efficacement au développement économique et social de la nation.

2°) LA BRANCHE EXECUTIVE:

L'exécutif est assuré par le Président de la République et le Gouvernement qu'il nomme. Le Gouvernement est composé de Ministres nommés par le Président de la République. chaque Ministre est à la tête d'une administration. Le Gouvernement est chargé de l'application des lois adoptées par l'Assemblée Nationale.

3) LA BRANCHE JUDICIAIRE:

La branche judiciaire veille à l'application et au respect des lois. Elle est constituée par les magistrats, les Cours et tribunaux. Elle est assistée dans son fonctionnement par des avocats, des huissiers, des notaires. Elle règle les conflits qui naissent entre :

-les citoyens;

- les citoyens et le Gouvernement.

Le sommet de la hiérarchie judiciaire est la Cour Suprême. Le Conseil Supérieur de la magistrature veille à l'indépendance de la magistrature. Elle émet son avis en matière de nomination ou d'avancement des magistrats; il exerce le pouvoir disciplinaire. Le Conseil comprend 9 membres.

QUE CONTIENT CE MANUEL?

Dans ce manuel, nous parlons des élections en général et des lois qui les régissent en sept (7) points qui sont:

1 - QUELLES SONT LES LOIS RELATIVES
AUX ELECTIONS

2- QU'EST CE QUE C'EST QUE LES ELECTIONS?

3- QUI SONT LES MEMBRES DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ?

4- QUI PEUT VOTER?

5- QUI PEUT ETRE CANDIDAT?

6- COMMENT LES ELECTIONS
SONT-ELLES ORGANISEES

7- QUE PEUT-ON FAIRE APRÈS LES ELECTIONS?

Aussi, vous y trouverez quelques extraits importants de la Loi Fondamentale qui est notre constitution.

1° -QUELLES SONT LES LOIS QUI REGISSENT LES ELECTIONS EN GUINEE?

Les élections en République de Guinée sont régies par la loi n° 91/12/C^{TRN}, loi organique portant Code électoral.

Elle a été adoptée par le Conseil National Transitoire. Le Code électoral détermine:

- les conditions requises pour être électeur et éligible;
- la procédure de préparation des listes électorales;
- elle fixe les conditions du déroulement de la campagne électorale et le déroulement des opérations de vote;
- et enfin le mode du scrutin.

II°) QU'EST-CE QUE C'EST QU'UNE ELECTION?

L'élection est le choix par les citoyens de certaines personnes parmi eux pour la conduite des affaires publiques. Ce procédé permet aussi à ces citoyens de choisir indirectement une orientation politique. Il ne faut pas confondre ce terme avec d'autres termes similaires tel: votation, vote, suffrage.

- a) -La votation est une délibération directe des citoyens sur un

problème donné: ce procédé est courant dans les démocraties directes.

b) - le vote; Action par laquelle un citoyen participe en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses représentants ou à la prise d'une décision.

c) - le suffrage est synonyme de vote.

TYPES D'ELECTIONS:

Il y a une infinité de types d'élections. Mais pour ce qui nous concerne, nous en retiendrons trois (3):

- Elections pour les collectivités territoriales;
- Elections présidentielles;
- Elections législatives.

A- Election pour les collectivités territoriales

C'est le choix par les citoyens de leurs représentants dans les collectivités décentralisées: conseil communal et conseil communautaire. Les prochaines élections de ce type seront

organisées en Guinée en 1995.

B- Elections présidentielles:

C'est le choix par les citoyens du Président de la République. Le Président de la République est Chef de l'exécutif; en Guinée, le Président est en même temps Chef de l'Etat et chef du gouvernement. Le Président de la République est le premier Magistrat de la Nation; il est chargé de la conduite des Affaires du pays. Il nomme aux hautes fonctions de l'Etat. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans renouvelables une seule fois. Les dernières élections présidentielles organisées en Guinée ont eu lieu en décembre 1993. Les prochaines élections présidentielles auront lieu en 1998.

C- Elections législatives:

C'est la désignation par les citoyens de leurs représentants à l'Assemblée Nationale, ces représentants s'appellent " LES DEPUTES". Les élections législatives sont aussi importantes que les Elections Présidentielles.

III°) QUI SONT LES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Les Elections sont toujours organisées sous la supervision de certaines personnes. Ces personnes sont généralement appelées les membres des commissions administratives. Les membres des commissions administratives doivent s'assurer que les élections se déroulent dans la transparence selon les lois régissant les élections. Il est donc très important de savoir qui sont-ils et qu'est-ce qu'ils doivent faire. En Guinée, les élections à venir seront organisées par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Ce Ministère désignera des personnes qui seront chargées de superviser toutes les opérations de vote, conformément à la loi. Ces personnes qui sont des membres des commissions administratives travaillent au sein des bureaux de vote et des Commissions Administratives, en présence des représentants des candidats.



LA COMMISSION ADMINISTRATIVE EN SESSION

IV°) QUI PEUT VOTER?

Est électeur, donc peut voter, tout ressortissant guinéen, âgé de 18 ans au moins, jouissant de tous ses droits civiques et qui a été recensé dans une circonscription électorale. En résumé donc, tu peux voter si:

- tu es citoyen Guinéen ou naturalisé depuis 10 ans au moins;
- tu as 18 ans au moins;
- tu n'as pas été condamné pour crime ou délit, ou si tu es réhabilité;
- tu es muni d'un acte d'identification et de ta carte d'électeur.

V°) QUI PEUT ETRE CANDIDAT?

Les candidats sont les personnes qui décident de se présenter pour être élues à un poste. Ce poste peut être à l'Assemblée Nationale, à la Présidence ou dans les collectivités territoriales.

ES - tu candidat?

A) - oui - pour les élections présidentielles si:

- tu es citoyen guinéen

- tu n'as pas été condamné pour crime, ou tu as été réhabilité;

-tu es âgé d'au moins 40 ans et 70 ans au plus

-tu jouis de tes droits civiques et politiques

- tu es présenté par un Parti Politique reconnu;

b) - oui; pour les élections législatives si:

- tu es de nationalité guinéenne;

-ou naturalisé depuis 10 ans au moins;

- tu es âgé de vingt cinq ans au moins

-tu n'as pas été condamné ou tu es réhabilité;

- tu es présenté par un parti politique reconnu.

A-NON- pour les élections présidentielles et législatives,

- si tu as été condamné pour crime ou délit sauf présentation d'un décret de réhabilitation ;

- tu es magistrat en position de service;

-tu es militaire ou para militaire en position de service;

- tu n'es pas un Guinéen.



- FAITES VOUS RECENSER POUR VOTER

VI°) COMMENT LES ELECTIONS SONT- ELLES ORGANISEES?

En Guinée, les élections sont organisées par le Ministère de L'Intérieur et de la Sécurité. Une Commission Nationale Electorale est chargée de vérifier la moralité du vote. Cette commission nationale électorale, CNE, est composée des représentants des Partis Politiques , de la société civile et des délégués de l'Administration. Selon ce que nous avons dit déjà, les premiers pas dans l'organisation des élections sont:

- 1 - détermination des circonscriptions électrorales;
- 2- recensement des électeurs;
- 3- désignation des membres des commissions administratives

Quel est le rôle de la commission nationale Electorale (CNE):

la commission nationale Electorale, CNE, doit:

- s'assurer que toutes les conditions materielles et immatérielles sont réunies pour permettre des élections libres et transparentes;

- surveiller le déroulement du vote en vue de s'assurer de sa moralité

- Garantir la crédibilité du Scrutin et la sincérité du vote;

- faire des suggestions ou propositions au Ministère de l'Intérieur quant au bon déroulement des élections.

Qu'est -ce que c'est qu'une circonscription électorale?

Pour organiser les élections, on procède au découpage de tout le pays en "UNITES" électorales. Ces Unités sont appelées "Circonscriptions Electorales".

LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Tout parti politique légalement constitué et désireux de participer aux élections doit faire selon le cas une ou deux déclarations comportant:

1) - La dénomination du Parti Politique qui accorde l'investiture;

2) - L'emblème, ou le sigle ou le symbole choisi pour l'impression des bulletins;

3°) - Les noms, prénoms filiation, la date et le lieu de naissance avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat;



"DESIGNEZ UN CANDIDAT COMPETENT"

4°)- La signature du ou des candidats;

5°) - L'indication de la circonscription au scrutin uninominal.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance;
- un bulletin N° 3 du dossier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- une déclaration par laquelle le candidat certifie qu'il n'est candidat que dans une circonscription ou sur une seule liste;
- un récépissé de dépôt de cautionnement;

Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante (50) jours au moins avant la date du scrutin.

Au plus tard 30 jours avant le scrutin; le Ministre chargé de l'Intérieur publie, par Arrêté, la liste des candidatures retenues

Rejet de candidature;

Le Ministre de l'Intérieur peut rejeter une candidature:

- si le dossier est incomplet dans ce cas il est irrecevable
- si le dossier contient de fausses pièces dans ce cas il est rejeté
- s'il ne répond pas au critère fixé par la loi.



PARTICIPEZ A LA CAMPAGNE SANS VIOLENCE

PARTICIPATION A LA CAMPAGNE SANS VIOLENCE:

La campagne électorale doit se dérouler dans une atmosphère pacifique.

Un adversaire politique n'est pas un ennemi, seules les opinions politiques diffèrent. Les troubles et les violences nuisent au bon déroulement de la campagne, donc à tous les candidats y compris au candidat de votre choix. Tout électeur peut participer à la campagne électorale pour soutenir le programme de son candidat ou de son parti.

DEROULEMENT DU SCRUTIN:

Le vote est secret:

Personne ne doit savoir pour qui vous allez voter ni pour qui vous avez voté. L'enveloppe et le bulletin ne doivent comporter aucune signature ni signe distinctif. L'électeur, avant le début des opérations de vote, doit s'assurer que les urnes sont vides et scellées. Il doit signaler toutes les irrégularités au Président du bureau de vote. Chaque candidat a le droit:

- d'être présent ou de se faire représenter à chaque bureau de vote;
- de vérifier les bulletins de vote et les urnes;



**ECOUTEZ TRES BIEN CHAQUE CANDIDAT
ET CHOISISSEZ RAISONNABLEMENT**

- de vérifier les scellés des urnes.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement.

Après avoir vérifié que le bulletin a été marqué du nom du candidat de ton choix, tu dois mettre le bulletin dans l'enveloppe, et mettre l'enveloppe dans l'urne: c'est la caisse qui est déposée pour recevoir les votes.

DEPOUILLEMENT DES VOTES:

- Le dépouillement du vote se fait en présence des candidats ou de leurs représentants;

- Il peut être repris si cela est nécessaire ou demandé par le candidat ou son représentant.

APRÈS LE DEPOUILLEMENT:

- Le Président du Bureau de vote annonce publiquement les résultats;

- Le procès-verbal du vote doit être signé par les membres de la C.A. et les représentants des candidats;

APRÈS LES ELECTIONS

Le Candidat peut ne pas être d'accord avec les résultats. Dans ce cas, il peut se plaindre à la Cour Suprême, mais il le faudrait motiver la plainte.

Le candidat peut aussi porter plainte en cas de violation d'une disposition du Code Electoral ou de la loi Fondamentale. Après la publication de la totalisation globale des résultats par le ministère de l'intérieur et de la sécurité

La Cour Suprême proclame les résultats définitifs après vérification de tous les Procès- Verbaux et examen de toutes les requêtes.

IMPORTANT:

L'objectif principal des élections, c'est la démocratie. Ainsi, il y a une importante question que nous devons nous poser concernant les élections qui viennent de se terminer:

- 1) Avions- nous bénéficié de l'opportunité de voter pour la personne de notre choix?

Si oui, dans ces conditions les élections ont été démocratiques.

ILLUSTRATION



FRUIT D'UN BON CHOIX

QUELQUES ARTICLES IMPORTANTS DE LA LOI FONDAMENTALE:

PREAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué, le 2 Octobre 1958, un Etat souverain: LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 Avril 1984,

LE PEUPLE DE GUINEE

PROCLAME:

- L'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion.- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Charte de l'organisation de l'Unité Africaine et la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples.
Affirme solennellement son opposition fondamentale à tout

régime fondé sur la primauté de la force et du non respect de la loi démocratiquement établie;

- Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque;

- Son attachement à la cause de l'Unité Africaine, de l'intégration sous- régionale du continent.

Libre de déterminer ses institutions, le peuple de guinée adopte la présente loi fondamentale.

DE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT

Article 1 : La guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le français. L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée. Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleur **ROUGE, JAUNE et VERTE**.

L'hymne national est "**LIBERTE**".

La devise de la République est " **TRAVAIL - JUSTICE-
SOLIDARITE** ".

Son principe est : **GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR
LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.**

TITRE II LES LIBERTES, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

ARTICLE 5: La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et les liberté énumérés ci- après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde.

ARTICLE 6: L'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 7 : Il est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques. Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

ARTICLE 8: Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 9: Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés. Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. La Loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

ARTICLE 10: Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales, ou

culturelles.

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

ARTICLE 11: Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

ARTICLE 12: Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et éminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

ARTICLE 13: Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 14: le libre exercice des cultes est garanti. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement

Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat

Article 15: L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de promouvoir et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 16: Le mariage et la famille qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'état. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la Santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.

Article 17: la jeunesse doit être particulièrement protégée contre l'exploitation et l'abandon moral. Les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société.

Article 18.: le droit au travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Nul ne peut

être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie, ou de ses opinions. Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

Article 19: Le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation. Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens. Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement. Il a le droit de résister à l'oppression.

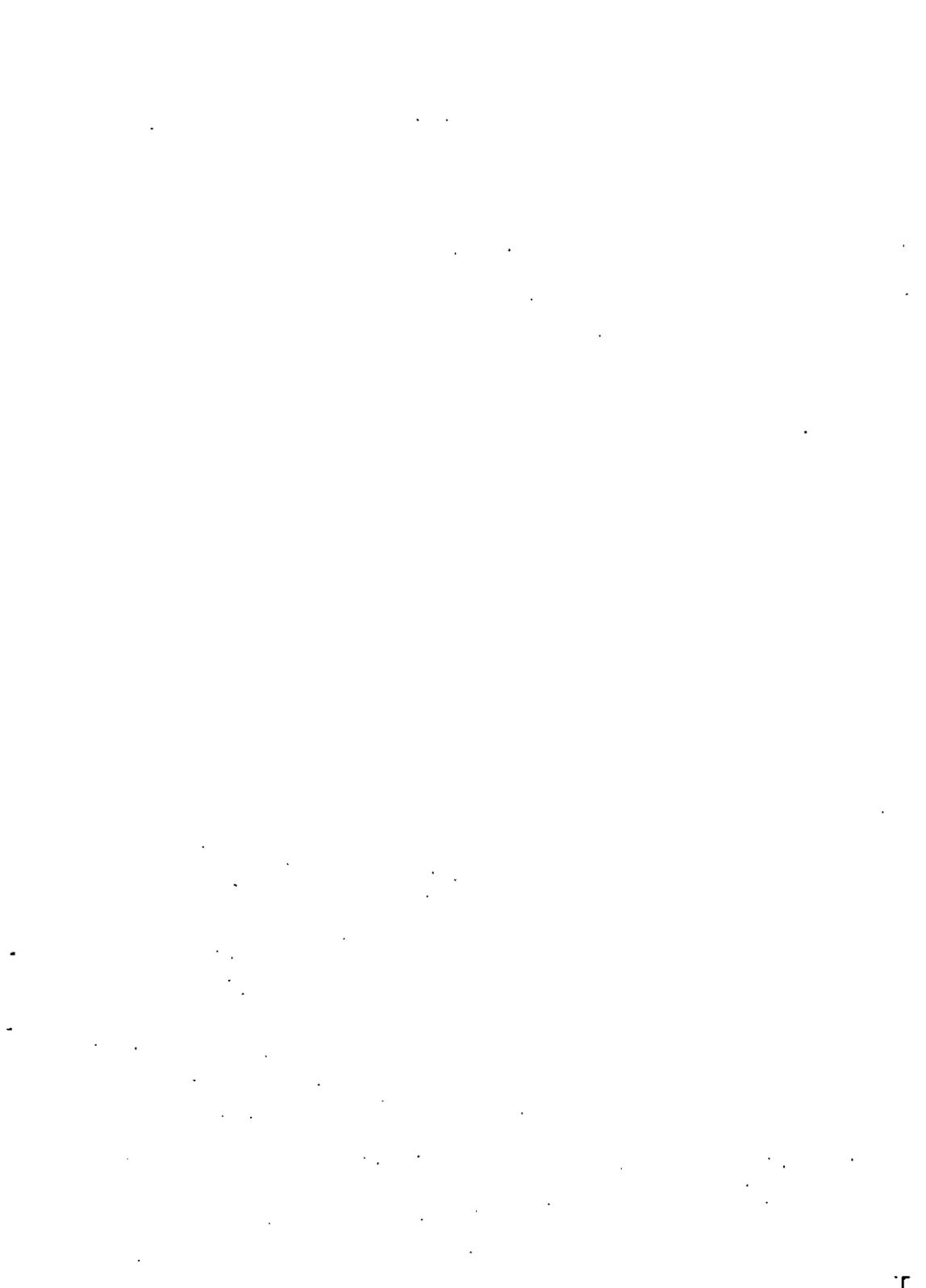
Article 20: Chaque citoyen a le devoir de se conformer à la loi fondamentale, aux lois et aux règlements. Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation. Chaque citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et

doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine. Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la patrie.

Article 21: L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens. Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information. Il assure la sécurité de chacun, et veille au maintien de l'ordre public. Il assure la continuité des institutions et des services publics, dans le respect de la loi fondamentale. Il garantit l'égal accès aux emplois publics. Il favorise l'unité de la nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples. Il assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire. Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former. Il garantit la liberté de l'enseignement, et contrôle les écoles privées.

Article 22: La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent. Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie. Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui trouble manifestement l'ordre public peuvent être dissous.

Article 23: Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.



Country/City: Guinea

Date: _____

Description: Gerddes-Guinea Election

Education Manual

